

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2013
COMPTE RENDU DE LA SEANCE
(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille treize et le vingt-cinq du mois de février, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la ville du Puy-Sainte-Réparate a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean-David CIOT, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : Jean-David CIOT, Brigitte PANICHI, Michel REYRE, Sergine SAÏZ-OLIVER, Gilbert ARMENGAUD, Muriel WEITMANN, Philippe FOLIOT, Lucienne DELPIERRE, Orlane BERGE, Edmond VIDAL, Chantal LEOR, Bernard CHABALIER, Viviane LECUIVRE, Rémi DI MARIA, Jacqueline PEYRON, Geneviève DUVIOLS, Rodolphe REDON, Odile IMBERT, Serge ROATTA, Alain SCANO, Christian JUMAIN, Claude AUBERT, Henri BRINGUIER.

Pouvoirs : Jean-Claude NICOLAOU à Sergine SAÏZ-OLIVER
Maryvonne PESTRE à Jean-David CIOT
Michaël DUBOIS à Gilbert ARMENGAUD

Absents : Patricia BORRICAND

Secrétaire de séance : Odile IMBERT

Délibérations

1. Débat d'orientation budgétaire : budget principal
2. Débat d'orientation budgétaire : budget annexe du service public de l'eau potable
3. Débat d'orientation budgétaire : budget annexe du service public de l'assainissement collectif des eaux usées
4. Autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
5. Création du budget annexe « Vente de caveaux »
6. Avis du Conseil municipal sur le projet d'intégration des communes de Gardanne et Gréasque à la CPA dans le cadre de la rationalisation de la carte intercommunale des Bouches-du-Rhône
7. Avis du Conseil municipal sur le projet de dissolution du Syndicat Intercommunal pour le réémetteur de télévision Le Puy-Mirabeau, dans le cadre de la rationalisation de la carte intercommunale des Bouches-du-Rhône
8. Convention avec le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour la dématérialisation des déclarations d'emplois vacants
9. Approbation de la candidature de la Commune pour le passage de l'année lauréate 2 à l'année lauréate 3 de l'appel à projet « Collectivité Lauréate, AGIR pour l'énergie », et de son accompagnement par un facilitateur
10. Modification du POS par la suppression de l'emplacement réservé n°44
11. Avis du Conseil municipal sur le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
12. Avis du Conseil municipal sur le projet de PPR : mouvements différentiels de terrain (retrait/gonflement des argiles)
13. Acquisition d'une parcelle au groupe Korian : modification de surface
14. Extension du cimetière du village : déplacement de la servitude de passage

Point 1 : Budget 2013 / débat d'orientations budgétaires

N° 2013.02.25/Délib/002

Conformément à l'article L.2312.1 du Code général des collectivités territoriales, le vote du budget doit être précédé d'un débat au Conseil municipal sur les orientations budgétaires, dans un délai de deux mois précédant l'examen des propositions budgétaires par l'assemblée délibérante.

Le Président de séance donne lecture du rapport de présentation des orientations budgétaires pour l'exercice 2013, et ouvre le débat en attribuant successivement la parole aux divers membres de l'assemblée qui ont demandé à intervenir.

Le Conseil municipal, prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2013.

Point 2 : Budget annexe du service public de l'eau potable exercice 2013 / débat d'orientations budgétaires

N° 2013.02.25/Délib/003

Conformément à l'article L.2312.1 du Code général des collectivités territoriales, le vote du budget doit être précédé d'un débat au Conseil municipal sur les orientations budgétaires, dans un délai de deux mois précédant l'examen des propositions budgétaires par l'assemblée délibérante.

Le Président de séance donne lecture du rapport de présentation des orientations budgétaires relatives au budget annexe du service public de l'eau potable pour l'exercice 2013, et ouvre le débat en attribuant successivement la parole aux divers membres de l'assemblée qui ont demandé à intervenir.

Le Conseil municipal, prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires relatives au budget annexe du service public de l'eau potable pour l'exercice 2013.

Point 3 : Budget annexe du service public de l'assainissement collectif exercice 2013 / débat d'orientations budgétaires

N° 2013.02.25/Délib/004

Conformément à l'article L.2312.1 du Code général des collectivités territoriales, le vote du budget doit être précédé d'un débat au Conseil municipal sur les orientations budgétaires, dans un délai de deux mois précédant l'examen des propositions budgétaires par l'assemblée délibérante.

Le Président de séance donne lecture du rapport de présentation des orientations budgétaires relatives au budget annexe du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2013, et ouvre le débat en attribuant successivement la parole aux divers membres de l'assemblée qui ont demandé à intervenir.

Le Conseil municipal, prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires relatives au budget annexe du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2013.

Point 4 : Autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

N° 2013.02.25/Délib/005

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité n'aurait pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget qui aura lieu lors de la prochaine séance.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sans attendre le vote du budget qui aura lieu lors de la prochaine séance.

Point 5 : Création du budget annexe « Vente de caveaux »

N° 2013.02.25/Délib/006

Monsieur le Député-Maire rappelle au Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à l'extension des cimetières du village et de Saint Canadet, dont la saturation est atteinte, sur des parcelles attenantes dont la Commune est déjà propriétaire. Une consultation en vue de la conclusion d'un marché public de travaux d'extension est actuellement en cours. Il est notamment prévu la pose de 107 caveaux, 50 cavurnes et un columbarium de 16 cases pour le cimetière du village et 14 caveaux, 12 cavurnes et un columbarium de 9 cases au cimetière de St Canadet.

Ces prestations de marbrerie funéraire seront mises à la vente auprès des administrés de la Commune après construction. Conformément au Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2223-13, Monsieur le Trésorier de Peyrolles a indiqué que cette activité nécessite la création d'un budget annexe M4.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la création d'un budget annexe « vente de caveau » et de dire que ce budget sera voté ultérieurement :

- une fois le montant des travaux connu à l'issue de l'attribution du marché
- après fixation par le Conseil municipal lors d'une prochaine séance de la tarification des caveaux proposés aux usagers.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve la création d'un budget annexe « vente de caveau », dit que ce budget sera voté ultérieurement :

- une fois le montant des travaux connu à l'issue de l'attribution du marché
- après fixation par le Conseil municipal lors d'une prochaine séance de la tarification des caveaux proposés aux usagers.

Point 6 : Avis du Conseil municipal sur le projet d'intégration des communes de Gardanne et Gréasque à la CPA dans le cadre de la rationalisation de la carte intercommunale des Bouches-du-Rhône

N° 2013.02.25/Délib/007

Monsieur le Député-Maire expose que dans le cadre du processus de rationalisation de l'intercommunalité prévu par la loi de Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010, le Préfet des Bouches-du-Rhône a décidé par arrêté de proposer la modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, par l'intégration des communes de Gréasque et Gardanne.

Il rappelle qu'en juillet 2011, le Conseil municipal avait été appelé à se prononcer, pour avis, sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), que lui avait transmis le Préfet des Bouches-du-Rhône. Ce projet contenait, entre autres points, la question de l'intégration des Communes de Gardanne et de Gréasque au sein de la Communauté du Pays d'Aix (CPA).

Aujourd'hui, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône demande au Conseil municipal de donner son avis sur la proposition de modification du périmètre de la CPA, par l'intégration des communes de Gardanne et Gréasque. La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, saisie, a donné un accord réputé implicitement favorable.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer favorablement sur ce projet.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité et décide d'émettre un avis favorable à la modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, par l'intégration des communes de Gréasque et Gardanne

Point 7 : Avis du Conseil municipal sur le projet de dissolution du syndicat Intercommunal pour le réémetteur de télévision Le Puy-Mirabeau

N° 2013.02.25/Délib/008

Monsieur le Député-Maire expose que dans le cadre du processus de rationalisation de l'intercommunalité prévu par la loi de Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010, le Préfet des Bouches-du-Rhône a décidé par arrêté de proposer la dissolution du syndicat Intercommunal pour le réémetteur de télévision Le Puy-Mirabeau.

Il rappelle que ledit syndicat, créé en 1966, avait pour vocation exclusive d'assurer la transmission analogique des chaînes de télévision hertzienne et que son fonctionnement est arrêté depuis juillet 2011.

La transmission numérique des 18 chaînes TNT à la charge intégrale des diffuseurs, et l'arrêt au 5 juillet 2011 de la transmission analogique privent de sa fonction le syndicat de télévision « Le Puy-Mirabeau ».

A cette même date, plus aucune charge ne pèse sur le budget du Syndicat. En outre, les émetteurs en sa possession sont devenus obsolètes. Il n'existe donc aucun obstacle à sa dissolution pure et simple.

Le Conseil municipal doit se prononcer, pour avis sur le projet d'arrêté du préfet, portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Relais de Télévision Le Puy Mirabeau.

Le Conseil municipal, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-33 qui dispose qu'un syndicat mixte peut être dissout de plein droit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés, vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant proposition de dissolution du syndicat intercommunal pour le réémetteur de télévision Le Puy-Mirabeau, entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable au projet de dissolution du Syndicat Intercommunal du Relais de Télévision Le Puy Mirabeau.

Point 8 : Convention avec le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour la dématérialisation des déclarations d'emplois vacants

N° 2013.02.25/Délib/009

Monsieur le Député-Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13) s'est doté, dans le cadre de ses missions, d'un module de saisie Internet des déclarations de créations/vacances d'emplois et des retours de nomination des agents, en vue de permettre l'amélioration des délais de publicité des créations et vacances d'emploi.

Ce portail permet d'aborder tout le processus de recrutement dans sa globalité et offre de nombreuses possibilités en terme de suivi des opérations de recrutement et de diffusion d'offres. Il permet aussi, un rapprochement automatique des offres et des demandes.

Cet outil respecte bien évidemment les principes qui régissent la « Bourse de l'emploi » et les formalités obligatoires que l'ensemble des collectivités et établissements, placés dans le ressort territorial du Centre de Gestion, ont à remplir : obligation de déclaration des créations ou des vacances d'emploi ; obligation de communication des nominations

Il est proposé au Conseil municipal :

- de souscrire à ce nouveau service concédé gratuitement,
- d'approuver les termes de la convention fixant les conditions d'accès et les règles d'utilisation par la collectivité du module de saisie et définissant les droits et obligations des parties,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer ladite convention.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve la souscription à ce nouveau service concédé gratuitement, les termes de la convention fixant les conditions d'accès et les règles d'utilisation par la collectivité du module de saisie et définissant les droits et obligations des parties et autorise Monsieur le Député-Maire à signer ladite convention.

Point 9 : Approbation de la candidature de la Commune pour le passage de l'année lauréate 2 à l'année lauréate 3 de l'appel à projet « Collectivité Lauréate, AGIR pour l'énergie », et de son accompagnement par un facilitateur
N° 2013.02.25/Délib/010

Monsieur le Député-Maire informe le Conseil municipal de la volonté de la commune de poursuivre son engagement dans le dispositif « Collectivités lauréates - Agir pour l'énergie ».

Cette volonté s'inscrit dans le cadre de la convention triennale signée avec la Région PACA et consiste pour la troisième année consécutive (2013/2014) à poursuivre sur son territoire une stratégie énergétique durable qui lui permette à terme de réduire de manière significative ses consommations d'énergie. Cette stratégie doit contribuer à lutter localement contre le changement climatique, à préserver les ressources naturelles et à optimiser les dépenses communales.

Pour aider la commune à poursuivre cet engagement, Monsieur le Maire, propose de solliciter à nouveau la subvention régionale pour être accompagné par un Bureau d'études dit « Facilitateur » (si la candidature de la commune pour la troisième année était retenue après la sélection par le comité d'experts et le vote de l'Assemblée plénière régionale).

Considérant sa volonté de poursuivre et renforcer sa politique pour la protection et la valorisation de l'environnement et de s'inscrire dans une démarche cohérente, globale et durable de lutte contre le réchauffement climatique au quotidien par une meilleure maîtrise de l'énergie sur son territoire,

Monsieur le Député-Maire propose au Conseil municipal :

- d'approuver la candidature de la Commune pour le passage de l'année lauréate 2 à l'année lauréate 3 de l'appel à projet « Collectivité Lauréate, AGIR pour l'énergie »,
- de l'autoriser à signer toute convention tripartite (Commune, ADEME et Région) « Collectivité lauréate AGIR pour l'énergie », si la candidature de la Commune était retenue après la sélection par le comité d'experts, le comité de gestion du CPER et le vote de l'Assemblée plénière régionale ;
- de l'autoriser, si la candidature de la Commune était retenue, à confier une mission d'accompagnement du Groupe Energie pendant la troisième année de la convention « Collectivité Lauréate, AGIR pour l'énergie » à un facilitateur, à solliciter la subvention prévue au titre du FREE selon les modalités prévues dans l'appel à projets ;
- de l'autoriser à engager les dépenses et solliciter les partenaires financiers, l'ADEME et la Région notamment, pour toutes les actions prévues dans le cadre de ce projet.

Le Conseil municipal, vu la charte d'objectifs et le plan d'actions, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve la candidature de la Commune pour le passage de l'année lauréate 2 à l'année lauréate 3 de l'appel à projet « Collectivité Lauréate, AGIR pour l'énergie » et autorise Monsieur le Député-Maire :

- à signer toute convention tripartite (Commune, ADEME et Région) « Collectivité lauréate AGIR pour l'énergie », si la candidature de la Commune était retenue après la sélection par le comité d'experts, le comité de gestion du CPER et le vote de l'Assemblée plénière régionale ;
- si la candidature de la Commune était retenue, à confier une mission d'accompagnement du Groupe Energie pour la troisième année de la convention « Collectivité Lauréate, AGIR pour l'énergie » à un facilitateur, à solliciter la subvention prévue au titre du FREE selon les modalités prévues dans l'appel à projets ;
- à engager les dépenses et solliciter les partenaires financiers, l'ADEME et la Région notamment, pour toutes les actions prévues dans le cadre de ce projet.

Point 10 : Approbation de la modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols (POS) par la suppression de l'emplacement réservé n°44

N° 2013.02.25/Délib/011

Monsieur le Député-Maire rappelle que la Commune est propriétaire sur le site de la cave coopérative de bâtiments et parcelles en secteur urbain à proximité immédiate du centre bourg et d'équipements scolaires et périscolaires, situés en plein cœur de la zone agglomérée de la Commune et à proximité d'éléments patrimoniaux importants. Le site est desservi par les boulevards de la Coopérative et des Ecoles qui sont des voies structurantes de la Commune et sont appelées à desservir également les zones de développement urbain ultérieur. Le territoire de projet s'inscrit dans une zone UD du POS et jouxte une zone UA. Du fait de ces éléments, le périmètre représente une belle opportunité de renouvellement urbain.

Pour répondre aux besoins de sa population, la Commune du Puy-Sainte-Réparate souhaite compléter l'offre existante en logements diversifiés afin de favoriser la mixité sociale et en équipements socio culturels, tout en favorisant une densité plus importante, afin de limiter l'étalement urbain.

Une étude a été menée concernant l'opportunité de créer sur le site de la cave coopérative des logements en tenant compte des exigences actuelles en terme de développement durable : une certaine densité d'occupation du sol favorisant un maximum d'interactions sociales et la limitation de la consommation d'espace.

Le terrain d'assise du projet est couvert en partie par l'emplacement réservé n°44 inscrit au document d'urbanisme. Cet emplacement réservé, dont le bénéficiaire est la commune, est prévu pour la réalisation d'un équipement public uniquement.

Afin de permettre la réalisation du programme mixte comprenant à la fois des équipements publics, des logements et des espaces publics tels que le parvis, une modification simplifiée du POS est donc nécessaire afin de supprimer l'emprise de l'ER n°44 sur une partie des parcelles cadastrées section AA n°136 et 393.

Les conditions de mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée posées par l'article L.123-13, du Code de l'urbanisme modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite Loi Grenelle 2), ainsi que le décret n°2009-722 du 18 juin 2009 pris en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés sont donc bien ici respectées.

Cette procédure de modification simplifiée suit les étapes suivantes :

- Arrêté du Maire prescrivant la modification simplifiée en date du 22 novembre 2012
- Affichage de cet arrêté à compter du 27 novembre 2012
- Mise à disposition du public du dossier de modification et du registre d'observations pendant un mois à compter du 10 décembre 2012
- Délibération du Conseil municipal approuvant la modification simplifiée

Il est proposé au Conseil Municipal :

d'APPROUVER la modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de la Commune pour suppression de l'emplacement réservé n°44

de DIRE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois, d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

de DIRE que conformément aux dispositions de l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée du POS, approuvée, est tenue à la disposition du public en Mairie du Puy-Sainte-Réparate,

de DIRE que, conformément à l'article L 123-12, la présente délibération sera exécutoire :

- en l'absence de SCOT dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications,

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le Conseil municipal, vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et notamment l'article 2 permettant de faire évoluer les dispositions du POS ou du PLU sans enquête publique lorsque la modification a pour objet la suppression d'un ou plusieurs emplacements réservés ou réduire leur emprise, vu le Code de l'urbanisme : articles L 121-1 à L 121-9 et L 123-1 à L 123-20, R 123-20-1 relatif à la procédure de modification simplifiée et R 123-20-2 fixant les conditions dans lesquelles se déroule cette procédure, et R 125-25 relatif aux mesures de publicité et d'information, considérant que la mairie est propriétaire des parcelles grevées par cet emplacement réservé, et qu'il n'a donc plus lieu d'être, considérant que rien ne s'oppose à la modification simplifiée du POS pour suppression de l'emplacement réservé n°44, telle qu'elle est présentée au Conseil municipal conformément aux articles L 123-10 et L 123-13 du Code de l'Urbanisme, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

approuve la modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de la Commune pour suppression de l'emplacement réservé n°44, dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois, d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, que conformément aux dispositions de l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée du POS, approuvée, est tenue à la disposition du public en Mairie du Puy-Sainte-Réparate, et que, conformément à l'article L 123-12, la présente délibération sera exécutoire :

- en l'absence de SCOT dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications,

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Points 11 : avis du Conseil municipal sur le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

N° 2013.02.25/Délib/012

Monsieur le Député-Maire rappelle que des débats territoriaux sur la transition énergétique, portés par les collectivités territoriales et notamment les Régions, ont été organisés afin de permettre aux acteurs du territoire (entreprises, particuliers, associations, ...) de contribuer aux réflexions dont l'issue sera, au niveau national, la rédaction d'une loi de programmation sur l'énergie.

Dans ce cadre, la Région PACA a rédigé le projet de Schéma Régional Climat Air Energie prévu par la loi dite « Grenelle 2 », du 12 juillet 2010, afin de fixer les objectifs et orientations régionales en matière d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables, d'amélioration de la qualité de l'air, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique, aux horizons 2020, 2030 et 2050.

Le S.R.C.A.E. tend à traduire localement le respect des engagements de la France et à garantir une cohérence territoriale des politiques en matière d'environnement. Il permet d'élaborer un diagnostic de la situation de la région et de proposer des orientations concrètes.

Conformément au décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif à ce Schéma, ce projet est soumis à l'avis du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, vu le projet de Schéma Régional Climat Air Energie, entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité et émet un avis favorable au projet de Schéma Régional Climat Air Energie établi par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Point 12 : Avis du Conseil municipal sur le projet de Plan de Prévention des Risque (PPR) : mouvements différentiels de terrains (retrait/gonflement des argiles)

N° 2013.02.25/Délib/013

Monsieur le Député-Maire expose que par arrêté du 26 avril 2010, le Préfet a prescrit sur la totalité du territoire de la Commune du Puy-Sainte-Réparate, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles concernant les mouvements différentiels de terrain, liés au retrait/gonflement des argiles.

Ce plan s'inscrit parmi les mesures préventives ayant pour objet de limiter les conséquences des phénomènes de retrait et de gonflement de certains sols argileux.

Pour renforcer la sécurité des personnes et limiter les dommages aux biens (existants et futurs), il définit les mesures de prévention destinées à s'appliquer en matière d'urbanisme, de construction et d'aménagement.

En application des dispositions de code de l'environnement, la cartographie du risque ainsi qu'un projet de règlement ont été transmis à la Commune. L'avis du Conseil municipal est sollicité sur ce projet, avant mise à l'enquête publique.

Le Conseil municipal, vu la cartographie et le projet de règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles concernant les mouvements différentiels de terrain, liés au retrait/gonflement des argiles, entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, émet un avis favorable à ce projet.

Point 13 : Acquisition d'une portion de la parcelle AE n°9 à la SA COFINIMMO, pour l'élargissement du Chemin de la Station – modification de surface

N° 2013.02.25/Délib/014

Monsieur le Député-Maire rappelle que la Commune a pris à sa charge les travaux sur le chemin de la Station pour réaliser les accès du collège de façon sécurisée pour tous les usagers : piétons, cyclistes, automobiles et transports en commun, en créant des trottoirs et des pistes cyclables et en élargissant la voie.

Par délibération en séance du 27 juin 2012, le Conseil municipal a décidé d'acquérir une portion de terrain issue de la parcelle cadastrée section AE n° 9, pour une superficie de 391 m², à la société COFINIMMO, afin de pouvoir élargir la voie.

Le document d'arpentage définitif montre que la parcelle à acquérir par la commune ne mesure finalement que 215 m², suffisants pour les travaux prévus.

Il convient donc de modifier la délibération du 27 juin 2012 en mentionnant la surface réelle à acquérir, afin de mettre en concordance les différents documents intervenant à l'acte notarié.

Le Conseil municipal, vu la délibération n°2012.06.27/Délib/058 du 27 juin 2012, vu le document d'arpentage définitif, entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, et dit que la présente délibération modifie la délibération du 27 juin 2012 ci-dessus mentionnée, en ce sens que la superficie de la portion de parcelle à acquérir par la commune est de 215 m² et non de 391 m².

Point 14 : Déplacement de la servitude de passage sise sur le terrain d'assiette du projet d'extension du cimetière du village

N° 2013.02.25/Délib/015

Monsieur le Député-Maire rappelle que la Commune est propriétaire du terrain d'assiette de l'extension du cimetière du village (parcelle cadastrées section AC n°21) sur lequel existe une servitude de passage au profit de Monsieur et Madame PERRIN, pour accéder à leur parcelle (section AC n°12) située à l'est de la parcelle communale.

Afin de pouvoir réaliser le programme de travaux, il convient de déplacer cette servitude située le long du mur d'enceinte de l'ancien cimetière, en bordure sud de la parcelle communale, le long de la parcelle cadastrée section AC n° 22.

Il est demandé au Conseil municipal d'entériner ce déplacement et d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer l'acte notarié correspondant.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve le déplacement de la servitude de passage au profit de Monsieur et Madame PERRIN et autorise Monsieur le Député-Maire à signer l'acte notarié correspondant

Fait au Puy-Sainte-Réparate, le 26 février 2013



Jean-David CIOT
Député-Maire